

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 2

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
13/15400

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 6 mai 2015**

Assignation du :
4 octobre 2013

DEMANDEURS



BROUCARET-LASCOUMES dite Fabienne CARAT.
52 rue de la Croix Nivert
75015 PARIS
(Anciennement domiciliée 120 Avenue Gabriel Péri 93400 SAINT
OUEN)

Xavier HOUILLON
52 rue de la Croix Nivert
75015 PARIS
(Anciennement domicilié 93 rue Saint Charles 75015 PARIS)

représentés par Me Emmanuel ASMAR de L'AARPI ASMAR et
ASSAYAG, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R261

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 6 Mai 2015
aux avocats

Page 1



DEFENDERESSE

La société ROSSEL & CIE

100 rue Royale
1000 BRUXELLES
01090 BELGIQUE

représentée par Me Nadia BOUZIDI-FABRE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0515, avocat postulant, et par Me Camille BOURGUIGNON, avocat plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Julien SENEL, vice-président
Alain BOURLA, premier juge
Assesseurs

Greffiers : Martine VAIL aux débats
Virginie REYNAUD à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 9 mars 2015 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 12 novembre 2013 à la société ROSSEL & CIE, société de droit belge éditrice du site internet accessible à l'adresse www.soirmag.lesoir.be, à la requête de Fabienne BROUCARET-LASCOUMES, dite Fabienne CARAT, et de Xavier HOUILLON, et leurs dernières conclusions récapitulatives en date du 27 novembre 2014, par lesquelles, en raison de la mise en ligne, le 5 juin 2013, sur ledit site internet, d'un article intitulé : « *Plus belle la vie : Fabienne Carat (Samia) s'est mariée* » et illustré d'un cliché photographique posé de l'actrice, il est demandé au tribunal, au visa des articles 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 et 1382 du Code civil, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- constater la violation du respect dû à la vie privée et du droit à l'image des demandeurs ;
- constater la violation du droit à l'anonymat de Xavier HOUILLON ;
- constater l'absence de tout lien entre l'article publié et les nécessités de l'information ;
- constater que le préjudice subi par les demandeurs est aggravé par la diffusion de l'article litigieux sur internet ;
- condamner en conséquence la défenderesse au paiement des sommes de 30 000 euros à Fabienne CARAT et 30 000 euros à Xavier HOUILLON en raison des préjudices, moral et professionnel, par eux subis, 436,44 euros en remboursement des frais de constat, 5 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- de dire que les condamnations prononcées porteront intérêt au taux légal à compter de la décision à intervenir,
- la condamner aux entiers dépens ;

Vu les dernières conclusions, régulièrement signifiées par voie électronique le 3 décembre 2014 pour la société ROSSEL & CIE, contestant les atteintes alléguées, l'existence d'une quelconque faute comme celle d'un quelconque préjudice et tendant, en conséquence au débouté des demandes, subsidiairement, à l'évaluation symbolique du préjudice, au débouté des autres demandes et à la condamnation des demandeurs à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance rendue le 17 septembre 2014 par le juge de la mise en état, statuant sur l'exception d'incompétence territoriale du tribunal de grande instance de Paris, et ayant rejeté cette exception mais dit que ce tribunal, s'il était compétent pour réparer l'entier préjudice de Xavier HOUILLON, ne l'était, s'agissant du préjudice de Fabienne CARAT, que pour réparer celui subi sur le territoire français, cette demanderesse, domiciliée hors de Paris, n'alléguant pas avoir le centre de ses intérêts dans cette ville ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 10 décembre 2014 ;



MOTIFS

Sur les faits

Attendu que la demanderesse est une actrice qui expose être devenue célèbre en interprétant depuis 8 ans le rôle de Samia Nassri dans une série télévisée populaire, «*Plus belle la vie*» ; qu'elle s'est mariée, «*au mois de mai 2013*» à Xavier HOUILLON, qui indique exercer la profession de «*cadre*», «*directeur d'un centre d'affaire en gestion de patrimoine*» et exercer les «*fonctions d'officier expert de la Direction générale de la gendarmerie nationale*» ; que les demandeurs ont autorisé la publication dans le magazine *Gala* daté du 12 juin 2013 d'un reportage sur la cérémonie religieuse de ce mariage célébrée dans l'église Saint Augustin à Paris, ainsi que sur la réception qui a ensuite été donnée, reportage assorti de nombreux clichés photographiques et accompagné d'une interview de l'actrice ;

Que sur le site internet du quotidien belge *Le Soir*, www.soirmag.lesoir.be, a été mis en ligne le 5 juin 2013, le bref article suivant, illustré d'un cliché photographique posé de l'actrice :

« *Plus belle la vie : Fabienne Carat (Samia) s'est mariée* »

« L'actrice a épousé son compagnon Xavier, dans la plus grande discrétion.

Fabienne Carat, 33 ans, s'est unie ce samedi 1er juin à son compagnon Xavier Houillon (déjà papa d'un petit garçon de six ans). L'actrice, qui incarne Samia dans « Plus belle la vie », a dit oui à celui qui partageait sa vie depuis un peu plus d'un an en l'église Saint-Augustin, dans le VIII^e arrondissement de Paris. Les amoureux ont ensuite échangé leurs vœux avant de rejoindre leurs invités dans une réception élégante. Pas d'enlèvement de bébé ou d'empoisonnement au vin de messe à signaler. On est loin de « Plus belle la vie ». Et quelque part, ce n'est pas plus mal pour Fabienne Carat... »

Sur les atteintes alléguées

Attendu qu'il doit être rappelé qu'en vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection, que toute personne dispose également en vertu du même texte, d'un droit exclusif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, qui lui permet, en principe, de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation, de son image et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait ;



Que ces droits peuvent cependant céder devant les nécessités de la liberté d'expression lorsque la diffusion des informations ou des images est légitime au regard de ces nécessités, l'appréciation de cette légitimité étant fonction d'un ensemble de circonstances tenant essentiellement à la personne qui se plaint de l'atteinte aux droits protégés par l'article 9 du Code civil, notamment sa qualité et son comportement antérieur, et à l'objet de la publication en cause - son contenu, sa forme, l'absence de malveillance, de détournement et d'atteinte à la dignité de la personne, ainsi que sa participation à un débat d'intérêt général -; que dans ce cas cependant il doit être pris en compte la qualité de l'information délivrée ; que ces critères sont conformes aux stipulations des articles 8 et 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Qu'enfin, une personne ne peut se prévaloir des droits consacrés par l'article 9 du Code civil lorsque sont évoqués des éléments qu'elle a elle même fait sortir de la sphère protégée de la vie privée en les évoquant publiquement ou bien lorsqu'il ont été légitimement rendus publics ou lorsqu'elle a implicitement accepté la reproduction de son image ;

Attendu que les demandeurs se plaignent de l'atteinte portée à leur vie privée et à leur droit à l'image du fait de la publication incriminée et par l'atteinte au droit à l'anonymat du marié, soulignant qu'ils avaient obtenu une dispense de publication des bans afin de garantir l'intimité de cet événement et que le reportage consenti publié dans le magazine *Gala* ne mentionne pas le patronyme de Xavier HOUILLON ni le lieu de la soirée du mariage ;

Qu'ils font valoir que l'évocation des circonstances de leur mariage : la date, le lieu précis à l'église Saint Augustin, son caractère religieux, l'indication du lieu où se déroulait la soirée porte atteinte à leur vie privée ; que Xavier HOUILLON se plaint de l'indication, erronée, qu'il serait père d'un enfant et de l'indication de son patronyme qui porterait atteinte à son «*droit à l'anonymat et à sa tranquillité*» ;

Attendu que le mariage est, aux termes de l'article 165 du Code civil célébré publiquement, la dispense de publication des bans prévue par l'article 63 dudit code étant sans incidence sur ce caractère public, qu'en outre la situation matrimoniale d'une personne fait partie de son état civil ; que, pour ces deux raisons, l'évocation d'une union matrimoniale ne peut porter atteinte au respect dû à la vie privée ;



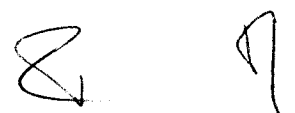
Qu'en revanche, une cérémonie religieuse, y compris celle du mariage, qui révèle une croyance ressortissant à la vie privée appartient à la sphère protégée par l'article 9 du Code civil, de sorte que l'atteinte alléguée de ce chef, y compris le l'indication de l'église où a eu lieu cette cérémonie, sera retenue ; qu'en revanche, l'indication de la date à laquelle cette cérémonie s'est déroulée est une information trop anodine pour caractériser une atteinte au droit au respect de la vie privée ;

Que, contrairement à ce qu'allèguent les demandeurs, aucune indication ne figure dans le texte incriminé relative au lieu où s'est tenue la soirée organisée à cette occasion par les demandeurs ;

Attendu, s'agissant de la paternité prêtée au demandeur, que la société éditrice fait à juste titre valoir que la demanderesse avait déclaré dans une interview publiée au mois de décembre 2012 par le magazine *Téléstar*, que son compagnon avait «*déjà un enfant*» ; que cette déclaration, quelque mois avant son mariage avec le demandeur, permettait légitimement à la société défenderesse d'indiquer que celui-ci était père d'un enfant sans que les demandeurs ne puissent utilement se prévaloir de ce que le compagnon d'alors de Fabienne CARAT n'était pas Xavier HOUILLON ;

Attendu, enfin, que c'est à tort que le demandeur revendique un droit à l'anonymat, voire à la tranquillité ; que les nom et prénom d'une personne appartiennent en effet à l'état civil et ne relèvent donc pas, en principe, de la sphère protégée de la vie privée ; que si l'indication de l'identité d'une personne peut dans certains cas être fautive voire caractériser une atteinte à la vie privée, aucune de ces circonstances particulières n'est ici établie ni même invoquée ; que la circonstance alléguée par le demandeur dans ses écritures, que le grade d'officier de réserve lui ait été conféré, n'est pas de nature à justifier cette prétention, l'argumentation sur les risques d'une médiatisation de sa personne ne présentant aucun caractère sérieux dès lors qu'il a accepté, avant même la publication de cet article, qu'un reportage, sur lequel il apparaît à de nombreuses reprises de façon parfaitement identifiable, soit réalisé à l'occasion de son mariage afin d'être publié quelques jours plus tard dans le magazine *Gala* ;

Attendu s'agissant de l'atteinte alléguée au droit à l'image par les deux demandeurs, qu'aucune image de Xavier HOUILLON n'étant reproduite, son action de ce chef ne peut qu'être rejetée ;

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, positioned below the page number.

Que s'agissant du cliché photographique représentant Fabienne CARAT qui, selon ses écritures a été pris «*lors d'une cérémonie officielle*», et est purement identitaire, il ne porte atteinte au droit à l'image revendiqué qu'en ce qu'il illustre un texte qui attentatoire au respect de sa vie privée ;

Que l'atteinte au droit à l'image de Fabienne CARAT sera donc retenue;

Sur les mesures réparatrices

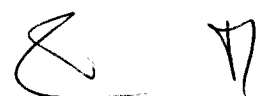
Attendu en premier lieu que le juge de la mise en état dans son ordonnance rendue le 17 septembre 2014, faisant application de l'article 2,1° du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil en date du 22 décembre 2000, dit Bruxelles 1, a jugé que le tribunal de grande instance de Paris était compétent pour réparer l'entier préjudice de Xavier HOUILLON, et uniquement celui subi par Fabienne CARAT sur le territoire français ;

Que Fabienne CARAT demande au tribunal de réparer néanmoins son entier préjudice en faisant valoir qu'elle a, depuis lors, déménagé à Paris, produisant à l'appui de cette argumentation une attestation d'EDF datée du 20 mai 2014 ;

Attendu cependant que la compétence territoriale d'une juridiction s'apprécie au jour de l'introduction de l'instance, de sorte qu'il n'y a pas lieu à apprécier, au regard du règlement Bruxelles 1 précité, la valeur de la nouvelle pièce communiquée aux débats, postérieure à l'assignation ;

Attendu, quant à l'évaluation de la réparation du préjudice, que si la seule constatation de l'atteinte au respect dû à la vie privée et au droit à l'image ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué ; que l'évaluation du préjudice doit être appréciée au jour où le juge statue, concrètement, compte tenu des éléments invoqués et établis ;

Attendu que la société défenderesse invoque la complaisance des demandeurs ; que ceux-ci contestent ce point et soutiennent qu'ils font preuve de discrétion, seule Fabienne CARAT reconnaissant avoir «*communiqué (...) sur sa vie privée (...) de manière contrôlée, évasive, et sous des conditions fixées par elle-même*», qu'ils reconnaissent notamment avoir «*donné l'exclusivité au magazine Gala pour la couverture photographique de leur mariage*» ;

Handwritten signature and a mark resembling a stylized '7' or a similar symbol.

Attendu que ce reportage contient des clichés photographiques pris à l'intérieur de l'église - expressément identifiée comme l'église Saint Augustin - représentant les demandeurs lors de leur union religieuse et précise leur attachement à la religion chrétienne ; que ce reportage, bien que postérieur de quelques jours de la publication incriminée doit être pris en compte par le tribunal dès lors que l'importance du préjudice doit être évaluée au jour où il statue ;

Que la seule atteinte à la vie privée retenue dans cette affaire, portant sur la révélation du caractère religieux de ce mariage et de l'église où a eu lieu la cérémonie, le reportage consenti publié par le magazine *Gala* démontre que le préjudice allégué par les demandeurs n'est que de principe, puisqu'ils ont accepté que ces éléments de leur vie privée soient publiquement évoqués quelques jours après la publication litigieuse ; que le préjudice de la demanderesse en raison de l'atteinte à son droit à l'image qui n'est caractérisée qu'en raison de celle portée à la vie privée dans le texte qu'il illustre est également de principe ;

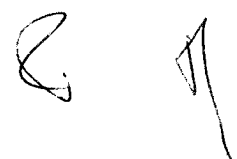
Que le demandeur ne peut non plus arguer de sa volonté de rester éloigné de toute exposition médiatique, le reportage sur son mariage dans le magazine *Gala* illustré de clichés photographiques sur lesquels il est parfaitement identifiable démontrant le contraire ;

Attendu, en conséquence, qu'il sera alloué à chacun des demandeurs 1 euro de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice respectif ;

Que la demande relative au point de départ du cours des intérêts au taux légal produits par cette somme est sans objet à double titre, d'une part, en raison des dispositions de l'article 1153-1 du Code civil qui prévoient que ces intérêts courent, sauf disposition contraire de la loi ou autre décision du juge, à compter du prononcé du jugement, et, d'autre part, en raison du montant de la réparation allouée ;

Que l'équité ne commande pas, en l'espèce, qu'il soit fait droit à la demande de remboursement des frais irrépétibles et donc à celle tendant au remboursement des frais du constat d'huissier en date du 13 juin 2013; que l'exécution provisoire de la présente décision n'apparaît pas nécessaire ;

Qu'enfin, la société défenderesse qui sera condamnée aux dépens, ne peut voir sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile accueillie ;

Handwritten signature and mark consisting of a stylized 'E' and a vertical line with a hook at the top.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Condamne la société ROSSEL & CIE à verser à Fabienne BROUCARET-LASCOUME dite Fabienne CARAT, **UN EURO (1 €)** à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte portée à sa vie privée et à son droit à l'image dans une publication mise en ligne le 5 juin 2013 sur le site internet www.soirmag.lesoir.be, sous le titre « *Plus belle la vie : Fabienne Carat (Samia) s'est mariée* »,

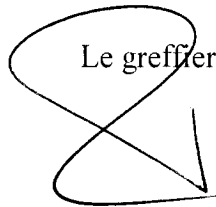
Condamne la société ROSSEL & CIE à verser à Xavier HOUILLON, **UN EURO (1 €)** à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte portée à sa vie privée dans une publication mise en ligne le 5 juin 2013 sur le site internet www.soirmag.lesoir.be, sous le titre « *Plus belle la vie : Fabienne Carat (Samia) s'est mariée* »,

Déboute les parties de leurs autres demandes,

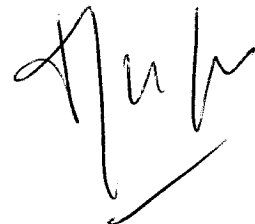
Condamne la société ROSSEL & CIE aux dépens de l'instance ;

Fait et jugé à Paris le 6 mai 2015

Le greffier

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a vertical line extending downwards.

Le président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. H.' with a long horizontal stroke at the bottom.